



**DECISION N°032/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 FEVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OPTIMUS  
TECHNOLOGIES, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 3 DU  
MARCHE DE L'APPEL D'OFFRE NATIONAL N° KFW 511580 RELATIF A  
L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE MATERIELS INFORMATIQUES LANCE  
PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES (DGID) POUR LE  
COMPTE DU PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA GESTION FONCIERE  
(PROMOGEF)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société OPTIMUS Technologies du 09 Janvier 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012300101 du 07 Janvier 2025 ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



VU la décision de suspension n°005/2025/ARCOP/CRD/SUS du 20 janvier 2025 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 09 janvier 2025 à l'ARCOP, la société Optimus Technologies a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'intention d'attribuer provisoirement le marché issu de l'appel d'offres ouvert national relatif à l'acquisition de fournitures de matériels informatiques en trois (3) lots, lancé par la DGID pour le compte de PROMOGEF.

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère des Finances (Direction Générale des impôts et Domaines) bénéficie d'un financement de la Banque de développement Kfw et a l'intention d'utiliser une partie pour financer le marché portant acquisition de matériels informatiques pour le compte de PROMOGEF.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 02 Septembre 2024, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 02 Octobre 2024, huit (8) offres ont été reçues et les cinq (5) listées ci-dessous ont été jugées conformes aux critères de qualification par la commission des marchés.

Les enveloppes contenant les soumissions ont été ouvertes en présence des membres de la commission de dépouillement ainsi que les représentants des soumissionnaires et les offres financières et les prix ci-après lus publiquement :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Soumissionnaires		Montant lot 1 Euros HT	Montant lot 2 Euros HT	Montant lot 3 Euros HT
1	Oumou Group	95 485	371 952	275 118
2	Group speedo	99 237,80		
3	OPTIMUS	80 290,04	857 262,60	269 770,99
4	TEWA SUARL	130 047		
7	PICO MEGA		384 760	

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement les lots 2 et 3 du marché au soumissionnaire OUMOU GROUP dont les offres ont été évaluées conformes et moins disantes, pour les montants de :

- **371 952 Euros hors taxes pour le lot 2**
- **275 118 Euros hors taxes pour le lot 3.**

Informée du rejet de son offre suite à la notification d'intention d'attribuer provisoirement le marché par courrier en date du 30 décembre 2024, la société Optimus Technologies a adressé au coordonnateur du PROMOGEF un recours gracieux reçu le 31 décembre 2024.

Non satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 02 Janvier 2024, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 07 Janvier 2025.

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n° 005/2025/ARCOP/CRD/SUS du 20 janvier 2025, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré à l'ARCOP le 10 Février 2025.

### **SUR LES MOYENS DE LA SOCIETE OPTIMUS TECHNOLOGIES**

Le requérant déclare avoir demandé le procès-verbal de dépouillement par courrier électronique le 21 Novembre 2024 et est resté jusqu'au 2 janvier 2025 pour avoir une réponse, après avoir reçu la lettre d'intention de notification provisoire.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Il informe que le PROMOGEF, dans sa réponse à son recours gracieux déclare la non-conformité de son offre pour le lot 3, du fait que la largeur maximale proposée est de 630 mm (au lieu de 860 mm à 920 mm) et une longueur de 1100 mm (au lieu de 1250 mm à 1350 mm) requis pour la surface de scan ; pas de XML, Multipage PDF pour les formats de sortie après numérisation.

Le requérant informe que pour ce lot, il a travaillé qu'avec le seul constructeur disponible sur ce modèle de scanner 1.

Enfin, il sollicite l'arbitrage du CRD.

**SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE PROMOGEF**

Le PROMOGEF soutient, que l'offre de la société OPTIMUS pour le lot 3 a été jugée non conforme aux spécifications requises par le DAO pour les raisons suivantes :

- la largeur maximale 630 mm (au lieu de 860 mm à 920 mm) et longueur de 1100 mm (au lieu de 1250 mm à 1350 mm) requis pour la surface de scan ;
- pas XML, Multipage PDF pour les formats de sortie après de numérisation

Il rajoute que le requérant n'a pas assisté à la séance d'ouverture des offres techniques et financières du 14 novembre 2024, malgré l'accusé de réception du 09 Novembre 2024 qui l'invitait à la séance d'ouverture des plis.

**OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du lot 3 de la société OPTIMUS Technologies pour non-conformité du scanner.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que la passation du marché, objet du litige, est conduite par mise en concurrence nationale telle que définie dans le règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de la banque de développement KFW ;

Considérant qu'à la clause 37.1 des instructions des soumissionnaires du dossier d'appel d'offres, il est stipulé que l'autorité contractante attribuera le marché au candidat qui aura présenté l'offre évaluée la moins disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres ;



Qu'en application de cette clause, l'autorité contractante a exigé de chaque soumissionnaire, au niveau de la section III, de fournir pour le lot 3 :

- Un scanner avec une largeur comprise entre 860 mm à 920 mm et une longueur comprise entre 1250 mm à 1350 mm ;
- pour les formats de sortie après numérisation, du PDF, PDF/A, XML, Multipage PDF ;

Qu'il ressort de l'instruction, que le requérant a proposé dans son offre pour la surface du scan, une largeur maximale de 630 mm et une longueur de 1100 mm ;

Que pour la numérisation, OPTIMUS n'a pas proposé de XML pour les formats de sortie après numérisation, juste un Multipage PDF

Que ces spécifications ne sont pas conformes avec celles exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Que c'est à bon droit que la commission a déclaré son offre non conforme ;

Considérant que le requérant déclare avoir demandé le PV d'ouverture des plis et qu'il l'a reçu tardivement ;

Que toutefois, malgré le retard de la transmission , il a pu exercer son droit de recours et que les informations contenues n'ont pas été contestées ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le DAO impose aux soumissionnaires pour le lot 3, de livrer un scanner grand format avec une largeur entre 860 mm et 920 mm et une longueur entre 1250 mm et 1350 mm ;
- 2) Constate que le requérant a proposé dans son offre pour la surface du scan, une largeur maximale de 630 mm et une longueur de 1100 mm ;
- 3) Constate qu'il est exigé également pour le lot 3 du PDF, PDF/A, XML, Multipage PDF pour les formats de sortie après numérisation ;
- 4) Constate qu'il ressort de l'offre que le requérant, n'a pas proposé de XML pour les formats de sortie après numérisation ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENT

- 5) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter le recours pour le lot 3 est justifié ;
- 6) Dit que malgré le retard de la transmission du procès-verbal de l'ouverture des plis, le requérant a pu exercer son droit de recours et que les informations contenues n'ont pas été contestées ;
- 7) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société OPTIMUS Technologies, à la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 06/03/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 06/03/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 06/03/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 06/03/2025



**Le Directeur Général  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 06/03/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**